

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 79
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX
JUDICIAIRES EN MATIÈRE DE RETRAITE ET
D'AVANTAGES SOCIAUX**

Projet de loi 403

présenté par M. Daniel Johnson, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et Président du Conseil du trésor

Présenté le 14 novembre 1991

Principe adopté le 21 novembre 1991

Adopté le 18 décembre 1991

Sanctionné le 18 décembre 1991

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 1992

Loi modifiée:

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)





CHAPITRE 79

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires en matière de retraite et d'avantages sociaux

[Sanctionnée le 18 décembre 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

c. T-16,
a. 118, mod. **1.** L'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement de la quatrième ligne par ce qui suit: «aux montants qu'il reçoit à titre de pension et, le cas échéant, à titre de prestations supplémentaires accordées en vertu du régime établi en application du deuxième alinéa de l'article 122.»

c. T-16,
a. 122, mod. **2.** L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 44 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Prestations
supplémentaires « Il peut également établir, à l'égard des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date à laquelle des prestations deviennent payables en vertu du régime de retraite. Le gouvernement peut prévoir dans ce régime le paiement de prestations au conjoint et aux enfants du juge.

Calcul des
prestations Pour les fins du calcul des prestations de ce régime, les années de service prises en considération sont les mêmes que celles prises en considération pour les fins du calcul de la pension payable en vertu du régime de retraite. Les prestations annuelles auxquelles le juge a droit en vertu du régime de prestations supplémentaires ne peuvent, à la date où elles deviennent payables, être supérieures à l'excédent de son traitement annuel le plus élevé au cours de l'exercice de sa charge sur les prestations annuelles payables à la même date en vertu

du régime de retraite. Les prestations payables au conjoint et aux enfants du juge doivent également être calculées en tenant compte de ce maximum.

Calcul du
traitement
annuel

Pour déterminer le traitement annuel le plus élevé, les traitements annuels pris en considération sont ceux fixés par décrets pris en vertu de l'article 115. Toutefois, la rémunération additionnelle versée à un juge en chef, à un juge en chef associé, à un juge en chef adjoint ou à un juge coordonnateur, et toute autre rémunération versée à un juge en congé sans traitement ou à un juge visé aux articles 131 à 134, doivent être exclues de ces traitements.

Incessibi-
lité et
insaisis-
sabilité

Les sommes payées en vertu de ce régime sont incessibles et insaisissables. Toutefois, elles ne sont insaisissables qu'à concurrence de 50 % s'il s'agit de l'exécution du partage entre époux du patrimoine familial ou du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire.

Pension
minimum

En outre, pour déterminer le droit à la pension minimum prévue aux articles 232 et 237, les prestations supplémentaires du régime établi en vertu du deuxième alinéa auxquelles le juge a droit ou aurait eu droit doivent être ajoutées à la pension calculée conformément à l'article 230. ».

c. T-16,
aa. 122.1 à
122.3, aj.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, des suivants :

Droits du
patrimoine
familial

« **122.1** Les droits accumulés durant le mariage au titre du régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 font partie du patrimoine familial institué en vertu du Code civil du Québec. À cet effet, le gouvernement peut rendre applicables à ce régime, en tout ou en partie, les règles prévues à la Partie VI.2 de la présente loi ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de cette Partie. Il peut également édicter des règles particulières pour l'établissement et l'évaluation de ces prestations supplémentaires.

Administra-
tion

« **122.2** La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est chargée de l'administration du régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.

Arbitre

Si une difficulté survient dans l'application d'une disposition de ce régime, le litige peut être soumis, dans l'année, à un arbitre. À cette fin, l'article 245 s'applique.

Évaluation
actuarielle

« **122.3** Au moins une fois tous les trois ans, la Commission fait préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle

désigne, une évaluation actuarielle du régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.

Responsabi-
lité des
coûts

Le coût de ce régime est, à l'égard des juges de la Cour du Québec, à la charge du gouvernement et, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI, à la charge de leur municipalité respective.

Contribution
des muni-
cipalités

Le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans le taux de contribution des municipalités à ce régime, lequel est basé sur le résultat de la dernière évaluation actuarielle du régime.

Intérêts

Les municipalités doivent verser leur contribution selon les règles et les modalités déterminées par le décret établissant le régime, lesquelles peuvent prévoir les intérêts payables sur les sommes versées après échéance. ».

c. T-16,
a. 123, mod.

4. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 122 » par le nombre « 122.3 ».

c. T-16,
a. 127, mod.

5. L'article 127 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Versement

« La contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 est versée au fonds consolidé du revenu. ».

c. T-16,
a. 225, mod.

6. L'article 225 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Application

« Il s'applique également aux juges des cours municipales de Montréal, de Laval et de Québec si leur municipalité respective a adhéré au présent régime en vertu de l'article 30 du chapitre 79 des lois de 1991. ».

c. T-16,
a. 227, mod.

7. L'article 227 de cette loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou qui est atteint d'une » par ce qui suit : « est admis à la retraite avec pension. » ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième lignes du premier alinéa par ce qui suit : « Le juge qui est atteint d'une incapacité totale et permanente l'empêchant de remplir les devoirs de sa charge est admis à la retraite avec pension à compter du jour où il n'est plus

admissible à recevoir, en remplacement de son traitement, une prestation en vertu d'un régime d'avantages sociaux établi en application de l'article 122. Toutefois, si ce juge était admissible à cette prestation avant le 1^{er} janvier 1992, il est admis à la retraite avec pension au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans même s'il continue de recevoir cette prestation. L'incapacité totale et permanente est établie, sur avis médical et après enquête, par le Conseil de la magistrature. » ;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. Dans ce dernier cas, son traitement est, à compter de cette date, réduit conformément à l'article 118. ».

c. T-16,
a. 228, mod. **8.** L'article 228 de cette loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° et après le mot « partie », de ce qui suit : « ou, le cas échéant, pour le régime équivalent en vigueur au sein d'une municipalité ».

c. T-16,
a. 229, mod. **9.** L'article 229 de cette loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit : « ou de la charge de juge de la cour municipale d'une municipalité qui a adhéré au présent régime » ;

2° par le remplacement de la dernière ligne du paragraphe 4° du premier alinéa par ce qui suit : « vertu du premier alinéa de l'article 122 ou, le cas échéant, d'un régime équivalent en vigueur au sein de la municipalité qui a adhéré au présent régime. ».

c. T-16,
a. 229.1, aj. **10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 229 remplacé par l'article 9 du chapitre 44 des lois de 1990, de l'article suivant :

Juge de
71 ans « **229.1** Le juge n'accumule plus de service et ne peut acquérir aucun droit à un montant supplémentaire de pension après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. ».

c. T-16,
a. 230,
remp. **11.** L'article 230 de cette loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 44 des lois de 1990, est de nouveau remplacé par le suivant :

Calcul du
montant
annuel « **230.** Le montant annuel de la pension du juge est égal à la somme des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant le traitement moyen par 2,8 % par année de service antérieure au 1^{er} janvier 1992;

2° le montant obtenu en multipliant le traitement moyen par 1,5 % par année de service postérieure au 31 décembre 1991; ce montant ne peut toutefois excéder celui qui est obtenu en multipliant le plafond des prestations déterminées, applicable pour l'année d'admission à la retraite et établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada), par le nombre d'années de service postérieures au 31 décembre 1991.

Années de service

Pour l'application du premier alinéa, les années de service du juge sont prises en considération jusqu'à concurrence de 35. ».

c. T-16,
a. 231, mod.

12. L'article 231 de cette loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Pour déterminer le traitement moyen, les traitements annuels pris en considération sont ceux de toutes les années de service du juge tels que fixés par décrets pris en vertu de l'article 115 jusqu'à concurrence, dans le cas de l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 230, des traitements annuels nécessaires pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada). » ;

2° par le remplacement, dans la huitième ligne du deuxième alinéa, des mots « ce traitement » par les mots « ces traitements ».

c. T-16,
a. 232, mod.

13. L'article 232 de cette loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « partie », de ce qui suit : « ou, le cas échéant, pour le régime équivalent en vigueur au sein d'une municipalité ».

c. T-16,
a. 232.1, aj.

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232 remplacé par l'article 9 du chapitre 44 des lois de 1990, du suivant :

Pension réduite

« **232.1** La pension du juge admis à la retraite en vertu du paragraphe 2° ou du paragraphe 3° de l'article 228 avant que son âge et ses années de service totalisent 80 est réduite, pendant sa durée, du montant obtenu en multipliant le montant établi en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 230 par 0,25 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle le juge est admis à la retraite avec pension et la date à laquelle son âge et ses années de service auraient totalisé 80.

Application Cette réduction s'applique également à la pension minimum prévue à l'article 232. ».

c. T-16, a. 233, mod. **15.** L'article 233 de cette loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « ou au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans ».

c. T-16, a. 235, mod. **16.** L'article 235 de cette loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « ou », de ce qui suit : « , dans le cas où une pension ne lui est pas payable, ».

c. T-16, a. 237, mod. **17.** L'article 237 de cette loi, remplacé par l'article 11 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « partie », de ce qui suit : « ou, le cas échéant, pour le régime équivalent en vigueur au sein d'une municipalité » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Pension du conjoint « En outre, lorsque l'âge et les années de service du juge ne totalisent pas 80 ou plus, la pension qu'il aurait reçue est, aux fins du calcul de la pension du conjoint, réduite conformément à l'article 232.1. ».

c. T-16, a. 238, mod. **18.** L'article 238 de cette loi, remplacé par l'article 11 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « fonction », des mots « sans qu'une pension ne lui soit payable ».

c. T-16, a. 244.2, remp. **19.** L'article 244.2 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 44 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

Nouvelle nomination « **244.2** Le juge qui a été admis à la retraite avec pension en raison d'une incapacité et qui est, avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans, nommé de nouveau juge du tribunal où il exerçait sa charge cesse de recevoir sa pension.

Crédit d'années Les années et parties d'année de service qu'il accumule s'ajoutent à celles déjà comptées. Toutefois, s'il accumule moins de trois années, le traitement moyen servant au calcul de sa nouvelle pension est calculé sur les traitements annuels fixés par décrets pris en vertu de l'article 115 des trois dernières années précédant la date à laquelle il cesse d'exercer sa charge ou, le cas échéant, précédant le 31 décembre

de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. Dans le cas de l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 230, ces traitements annuels sont pris en considération jusqu'à concurrence des traitements annuels nécessaires pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada). ».

20. L'article 244.3 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 44 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

c. T-16,
a. 244.3,
remp.

Réduction
du traite-
ment

« **244.3** Le juge à la retraite qui est autorisé par le gouvernement à exercer des fonctions judiciaires continue de recevoir sa pension, et son traitement est réduit conformément à l'article 118. Il ne peut cependant acquérir aucun droit à un montant supplémentaire de pension.

Réduction
du traite-
ment

Le juge à la retraite qui reçoit un traitement pour l'exercice de quelque autre charge sous le gouvernement du Québec ou, dans le cas d'un juge d'une cour municipale, de quelque autre charge au sein de la municipalité, continue de recevoir sa pension, et son traitement est réduit conformément à l'article 118. ».

21. L'article 244.5 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « fonction, », des mots « sans qu'une pension ne lui soit payable et ».

c. T-16,
a. 244.5,
mod.

c. T-16,
a. 244.7,
mod.

22. L'article 244.7 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit : « de l'article 122 » par ce qui suit : « du premier alinéa de l'article 122 ou, le cas échéant, d'un régime équivalent en vigueur au sein d'une municipalité qui a adhéré au présent régime ».

c. T-16,
a. 244.11,
mod.

23. L'article 244.11 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du nombre « 25 » par le nombre « 35 ».

c. T-16,
a. 246.2,
mod.

24. L'article 246.2 de cette loi, remplacé par l'article 14 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Régime
équivalent

« Il s'applique également aux personnes qui, le 1^{er} janvier 1992, reçoivent une pension en vertu du régime de retraite équivalent en vigueur au sein des municipalités de Montréal, de Laval et de Québec si la municipalité concernée a adhéré au présent régime en vertu de l'article 31 du chapitre 79 des lois de 1991. ».

c. T-16,
a. 246.9,
mod.

25. L'article 246.9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « Québec », de ce qui suit : « ou, dans le cas d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 246.2, de quelque charge au sein d'une municipalité qui a adhéré au présent régime ».

c. T-16,
a. 246.11,
mod.

26. L'article 246.11 de cette loi, remplacé par l'article 20 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot « vertu », des mots « du premier alinéa ».

c. T-16,
a. 246.26,
mod.

27. L'article 246.26 de cette loi, édicté par l'article 23 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié :

1° par l'insertion, au début du deuxième alinéa, de ce qui suit : « À l'égard des juges de la Cour du Québec, » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Juges des
cours muni-
cipales

« À l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI, le coût de ce régime est, sous réserve des contributions versées par ces juges pour les années 1979 à 1989 au régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la municipalité, à la charge de leur municipalité respective. ».

c. T-16,
a. 246.26.1,
aj.

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 246.26, du suivant :

Contribution
des muni-
cipalités

« **246.26.1** Le gouvernement détermine, par règlement, à des intervalles d'au moins trois ans, le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la Partie VI, lequel est basé sur le résultat relatif à ce régime et obtenu lors de la dernière évaluation actuarielle. Ce règlement peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il est adopté. ».

Versement

Les municipalités doivent verser leur contribution selon les règles et les modalités que le gouvernement détermine par règlement. Ces règles peuvent prévoir des intérêts payables sur les sommes versées après échéance. ».

c. T-16,
a. 246.27,
mod.

29. L'article 246.27 de cette loi, édicté par l'article 23 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Justice », de ce qui suit : « et des municipalités qui ont adhéré au régime de retraite prévu à la Partie VI ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Montréal,
Laval,
Québec

30. Les municipalités de Montréal, de Laval ou de Québec et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, avec l'autorisation du gouvernement dans le cas de cette dernière, peuvent, jusqu'au 31 décembre 1992, conclure une entente pour permettre l'adhésion de la municipalité au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des personnes suivantes :

1° les juges de la cour municipale en fonction le 1^{er} janvier 1992 ;

2° toute personne qui, à cette date, a acquis droit à une pension différée ou a droit à une pension en vertu du régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la municipalité.

Entente

Toutefois, une telle entente peut, au choix de la municipalité, ne permettre l'adhésion de cette dernière qu'à l'égard des juges de la cour municipale en fonction le 1^{er} janvier 1992.

Entente

31. Les municipalités de Montréal, de Laval ou de Québec et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, avec l'autorisation du gouvernement dans le cas de cette dernière, peuvent, jusqu'au 31 décembre 1992, conclure une entente pour permettre l'adhésion de la municipalité au régime de retraite prévu à la Partie VI.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des personnes qui, le 1^{er} janvier 1992, reçoivent une pension en vertu du régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la municipalité.

Transfert
des sommes

32. Les sommes à transférer par les municipalités en application des ententes conclues en vertu des articles 30 et 31 sont établies sur la base de la valeur des prestations déterminée suivant des hypothèses et méthodes conformes aux principes actuariels généralement reconnus.

Versement

Ces sommes sont versées au fonds consolidé du revenu.

Effet

33. Toute entente conclue en vertu des articles 30 et 31 a effet depuis le 1^{er} janvier 1992.

Restriction

34. Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 229 de la Loi sur les tribunaux judiciaires modifié par l'article 9 de la présente loi, si un juge de la Cour du Québec a déjà exercé une charge de juge d'une cour municipale et que la municipalité concernée adhère au régime de retraite prévu à la Partie VI de cette loi alors que ce juge n'exerce plus cette charge au 1^{er} janvier 1992, les années

d'exercice de cette charge ne peuvent être comptées, pour l'application de ce régime de retraite, que conformément à une entente de transfert conclue en vertu de l'article 246.24 de cette loi.

Prestations
supplémentaires

35. La municipalité visée à l'article 30 qui n'adhère pas conformément à cet article au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, doit établir un régime de prestations supplémentaires équivalent à celui établi par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi. Ce régime s'applique à compter du 1^{er} janvier 1992.

Disposition
applicable

L'article 122.1 de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce régime.

Régime
applicable

36. Le régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes autres que les juges de la Cour du Québec qui ont opté pour le régime prévu à la Partie VI de cette loi en application des dispositions législatives accordant un tel droit d'option.

Entrée en
vigueur

37. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.